

Compte-rendu des Entretiens d'actualité 2024/2025

46e réunion

18/02/2025 : 16h30-18h30

Étaient présents,

En tant qu'intervenant(e)s :

Isadora CAMPLA MORALES

Guillaume LANGLE

Grégoire HEURTEAUX

10 participant(e)s en tant que membres de l'auditoire en présentiel

9 participant(e)s en tant que membres de l'auditoire par Zoom

En tant que membres du bureau :

Grégoire HEURTEAUX

Louise MAILLET

Isadora CAMPLA MORALES, « Le rôle des peuples autochtones dans la 16ème Conférence des Parties (COP16) à la Convention des Nations unies sur la diversité biologique »

Résumé de la présentation :

La 16ème Conférence des Parties (COP16) à la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB) s'est tenue du 21 octobre au 1er novembre 2024 à Cali, en Colombie. Cette conférence visait notamment à évaluer les progrès des États dans la mise en œuvre du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB), adopté en 2022. Parmi les constats marquants, il est possible de noter l'émergence d'un rôle accru des acteurs infra-étatiques tels que les organisations non gouvernementales (ONG) et les peuples autochtones, dont les revendications jouent un rôle croissant dans les débats climatiques et environnementaux.

L'une des décisions phares de la COP16 rappelle l'importance de « tenir compte de la contribution et des droits des peuples autochtones en tant que gardiens de la biodiversité ». En effet, bien qu'ils ne représentent que 6 % de la population mondiale, 80 % de la biodiversité terrestre se trouve dans les terres ancestrales des peuples autochtones. À travers l'implication renforcée de l'Instance permanente sur les questions autochtones, cette COP a marqué une avancée notable par rapport aux forums climatiques précédents, leur permettant de présenter directement leurs recommandations.

Cependant, cette reconnaissance soulève des questions fondamentales : la participation des peuples autochtones dans les instances internationales peut-elle réellement influencer la production normative, ou reste-t-elle cantonnée à une valeur de capital symbolique, exploitée par les acteurs étatiques ? Le droit international de l'environnement est-il en train de s'émanciper des logiques coloniales pour devenir un corps de normes pluriculturel ?

Cette communication propose d'examiner ces enjeux à travers l'analyse des décisions prises lors de la COP16, en interrogeant la capacité de ces instances à intégrer de manière significative les savoirs traditionnels et les droits des peuples autochtones dans l'élaboration de normes internationales environnementales.

Débats :

À la suite de la présentation d'Isadora Campla Morales, les discussions avec la salle ont d'abord porté sur les modalités de fonctionnement de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et de leur impact sur l'implication renforcée des peuples autochtones. Ces questions ont amené l'audience à s'interroger sur l'apport effectif de cette évolution, et notamment sur l'accroissement réel ou illusoire du rôle des peuples autochtones dans la prise de décision. Cette question demeure cependant en suspens, puisqu'il faudra attendre le fonctionnement effectif de l'instance pour y répondre avec certitude. Au-delà, les questions ont également porté sur l'émergence, voire l'existence, d'un droit international des peuples autochtones, et notamment d'un droit à la vie autochtone ; sur les tensions entre le droit des investissements et le droit de l'environnement ; ainsi que sur la notion de biopiraterie, c'est-à-dire l'appropriation illégitime des savoirs et connaissances autochtones, généralement par des entreprises multinationales.

Guillaume LANGLE, « Le contrôle de l'exécution des mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale. Quelles sont les parts respectives du droit et de la politique ? »

Résumé de la contribution :

Le 21 janvier 2025, la Cour d'appel de Rome ordonnait la libération de M. Osama Elmasry Njeem, alors que le chef de la police judiciaire libyenne est recherché par la Cour pénale internationale (« CPI »). Ainsi, la liste s'allonge des États parties au Statut de Rome ayant refusé (ou fait état de leur volonté de refuser) d'exécuter un mandat d'arrêt émis par la CPI. Les motivations diplomatiques qui fondent ces initiatives sont toujours évidentes.

Néanmoins, les États ne manquent jamais d'invoquer à leur soutien des arguments juridiques tirés du droit international ou de leur propre droit national. La question se pose donc de savoir dans quelle mesure le droit règle l'exécution des mandats d'arrêt de la CPI. Pour assurer la mise en œuvre de l'obligation qu'il fait aux États parties de coopérer pleinement avec la Cour, le Statut de Rome organise une procédure devant suivre l'inexécution des demandes de coopération que celle-ci adresse à ceux-là : son article 87 § 7 prévoit que la Cour peut prendre acte d'un défaut de coopération qui l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs qu'il lui confère puis en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité. Ainsi, le Statut de Rome institue un mécanisme de contrôle intégrant une double composante judiciaire et diplomatique.

L'intervention aura donc pour objet de présenter les modalités de ce mécanisme afin de déterminer les parts respectives du droit et de la politique dans le contrôle de l'exécution des mandats d'arrêt de la CPI.

Débats :

Après la prise de parole de Guillaume LANGLE, les questions ont principalement porté sur l'effectivité et l'intérêt du contrôle de l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Cour de la Haye, qu'il s'agisse de la facette judiciaire ou bien diplomatique. L'utilité d'un tel contrôle a été mise en perspective avec le facteur de temps restreint lorsqu'un acteur politique poursuivi par la CPI se rend sur le territoire d'un État partie. Le rôle du Conseil de sécurité a également fait l'objet de discussions, notamment concernant les sanctions que celui-ci pourrait éventuellement prononcer, étant entendu que les diverses notifications de la CPI n'ont jamais entraîné de réaction de la part de cet organe. Au-delà, les critères retenus par la Cour afin de constater le non-respect de son obligation de coopération par un État ont fait l'objet de discussions plus approfondies, ainsi que la procédure devant l'Assemblée des États parties.

Grégoire HEURTEAUX, « L'arrêt *Diarra* rendu par la CJUE le 4 octobre 2024 : un nouveau carton rouge infligé à la Fédération internationale de football association ? »

Résumé de la contribution :

Le 4 octobre 2024, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt très attendu par le monde du droit sport dans une affaire dite *Diarra* – du nom du joueur de football international français impliqué dans cette affaire – à propos de plusieurs dispositions d'une réglementation adoptée par la Fédération internationale de football association (FIFA) en 1991 et révisée à plusieurs reprises – le Règlement du Statut et du Transfert des joueurs (RSTJ) – relatives à la rupture du contrat de travail liant le joueur à son club sans juste cause. Saisie d'une double question préjudicielle par la Cour d'appel de Mons, la CJUE était invitée à se prononcer sur la comptabilité des articles 17.2, 9.1 et 8.2.7 de l'annexe 3 du RSTJ avec les articles 45 et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs respectivement au principe de libre circulation des travailleurs et à l'interdiction des ententes anticoncurrentielles. En effet, l'article 17.2 RSTJ prévoit d'une part un mécanisme de responsabilité solidaire entre le nouveau club et le joueur pour le paiement de l'indemnité due par le joueur à son ancien club en cas de rupture unilatérale du contrat sans juste cause par le joueur. D'autre part, les articles 9.1 et 8.2.7 de l'annexe 3 du RSTJ interdisent, ensemble et en synthèse, à la fédération du club quitté par le joueur, de façon générale et automatique, de délivrer un Certificat international de transfert (CIT) au joueur, si l'ancien club et le joueur sont opposés par un litige contractuel lié à une absence d'accord sur la résiliation du contrat de travail.

Dans cette décision importante, la CJUE invite le juge belge de renvoi à conclure à la contrariété des dispositions du RSTJ susvisées au principe de libre circulation des travailleurs et qualifie les règles en cause d'entente ayant un objet anticoncurrentiel. Par cet arrêt *Diarra*, la Cour de justice de l'Union adresse ainsi un nouvel avertissement à la FIFA à peine un an après les décisions *Royal Antwerp* et *Superleague*, et près de 30 ans après l'arrêt *Bosman* dans lequel étaient déjà contestées des dispositions du même RSTJ. La présente communication se propose de revenir sur les arguments développés par la Cour pour parvenir

à cette décision et d'analyser les conséquences de l'arrêt, dans l'attente de la future décision de la juridiction belge de renvoi.

Débats :

Après la présentation de Grégoire HEURTEAUX, les débats ont d'abord porté sur l'apport de l'arrêt *Diarra* concernant la protection des joueurs de football concernant le droit du travail, ainsi que sur la prise en compte des intérêts des clubs de taille modeste dans le monde sportif. Dans une perspective plus technique, certaines questions ont porté sur la définition de la « juste cause », ainsi que sur certains critères concrets, notamment relatifs au calcul de l'indemnisation. En effet, le 22 décembre 2024 soit peu de temps après l'arrêt *Diarra*, la FIFA a adopté un cadre règlementaire dit « temporaire » de son RSTJ dans lequel elle vient préciser ces différents éléments. En outre, une discussion plus globale a soulevé la question de la perte d'autonomie de la régulation du sport par les acteurs issus du Mouvement sportif, au regard notamment de l'application des normes de l'Union européenne relatives au marché commun. Il a été souligné que certains domaines restaient toutefois sous le giron des acteurs sportifs, notamment concernant les règles de jeu, celles-ci étant propres au Mouvement sportif. Il n'est toutefois pas exclu que certaines de ces règles puissent entrer dans le champ de compétence des acteurs publics.